

GE_GERICHTE P/18051/2024 vom 25. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18051_2024

FR: GE_GERICHTE P/18051/2024 du 25 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/18051/2024 del 25 aprile 2025

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION;AVOCAT;CONFLIT D'INTÉRÊTS;INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT;CHOIX DE L'AVOCAT | CPP.127.al4; LLCA.12

Erwägungen

E. 1.1

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance prononçant une interdiction de postuler (art. 61 cum 62 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2), laquelle est sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), la recourante [prévenue] a qualité pour recourir, de même que son avocat [qui n'a toutefois pas recouru], tiers touché (art. 105 al. 1 let. f CPP). Un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP) est en effet reconnu au client comme à l'avocat, dès lors que la qualité pour agir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que celle pour recourir devant le Tribunal fédéral, où elle est admise pour l'un comme pour l'autre (arrêts du Tribunal fédéral 7B_215/2024 consid. 1.1 ; 1B_510/2018 du 14 mars 2019 consid. 1 non publié in ATF 145 IV 218). De ce point de vue, le recours est recevable.

E. 1.3

Les intimés invoquent toutefois un " vice de forme " entachant le recours, en raison de l'absence de signature de la prévenue et de l'incapacité de M e B_____ [sous le coup d'une décision d'interdiction de postuler en vigueur] à la représenter valablement lors de la signature dudit acte. Ce grief doit être écarté. En effet, l'on peine à voir en quoi l'interdiction de postuler prononcée contre M e B_____ déploierait ses effets dans la procédure de recours visant uniquement à contester cette interdiction, ce d'autant que la qualité pour recourir est reconnue tant à l'avocat qu'à sa cliente. Les intimés ne l'expliquent eux-mêmes pas. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis dans ses arrêts 1B_52/2022 du 19 mai 2022 consid. 1.1 et 1B_209/2019 du 19 septembre 2019 consid. 2.1, la validité d'une procuration désignant, comme mandataire des recourants pour la procédure au Tribunal fédéral, un avocat ayant fait l'objet d'une interdiction de postuler, dite interdiction ne déployant d'effet que sur la procédure pénale menée par les autorités pénales cantonales. L'on ne voit pas pourquoi il en irait autrement ici. La recourante a ultérieurement à son recours produit une procuration, désignant M e B_____ comme son mandataire pour la procédure de recours

uniquement, de sorte qu'il apparait – sauf à faire preuve de formalisme excessif [l'autorité étant tenue d'attirer l'attention de l'auteur d'un recours sur l'absence de signature, lorsque le temps encore disponible jusqu'à l'expiration du délai de recours est suffisant pour remédier à l'irrégularité (ATF 142 I 10 consid. 2.4.3)] – que celui-ci a valablement représenté la recourante lors de la signature de l'acte de recours. Partant, le recours est recevable dans son intégralité.

E. 2

La recourante demande son audition ainsi que celle de deux témoins. Toutefois, le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats n'ayant qu'une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. féd. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5). Il ne sera dès lors pas donné suite à cette requête.

E. 3

La recourante soutient que les conditions d'une interdiction de postuler ne sont pas réalisées.

E. 3.1

Les parties à une procédure pénale peuvent librement choisir un conseil juridique pour défendre leurs intérêts ; la législation sur les avocats est toutefois réservée (art. 127 al. 1 et 4 CPP). L'art. 12 let. c de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61) prévoit que l'avocat doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 141 IV 257 consid. 2.1; 134 II 108 consid. 3), ainsi qu'avec l'art. 13 LLCA relatif au secret professionnel (arrêt du Tribunal fédéral 2A.310/2006 du 21 novembre 2006 consid. 6.2; B. CHAPPUIS, La profession d'avocat , t. I, 2e éd. 2016, Zurich/Bâle, ad VII/A/1/c p. 141 ss). Ces règles visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elles tendent également à garantir la bonne marche du procès, en particulier en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'un de ses clients – notamment lorsqu'il existe un lien entre deux procédures et que l'avocat représente dans celles-ci des clients dont les intérêts ne sont pas identiques –, respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse acquises lors d'un mandat antérieur au détriment de celle-ci (ATF 141 IV 257 consid. 2.1). Il importe peu en principe que la première des procédures soit déjà terminée ou encore pendante, dès lors que le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps (ATF 134 II 108 consid. 3). Les critères suivants peuvent permettre de déterminer l'existence ou non de mandats opposés dans un cas concret : l'écoulement du temps entre deux mandats, la connexité (factuelle et/ou juridique) de ceux-ci, la portée du premier mandat – à savoir son importance et sa durée –, les connaissances acquises par l'avocat dans l'exercice du premier mandat, ainsi que la persistance d'une relation de confiance avec l'ancien client (ATF 145 IV 218 consid. 2.1). Le devoir de fidélité exclut que l'avocat procède contre un client actuel (ATF 134 II 108 consid. 5.2). Il faut éviter toute situation potentiellement susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Un risque purement abstrait ou théorique ne suffit pas, il doit être concret. Il n'est toutefois pas nécessaire que le danger concret se soit réalisé et que l'avocat ait déjà exécuté son mandat de façon

critiquable ou en défaveur de son client (arrêts du Tribunal fédéral 1B_59/2018 du 31 mai 2018 consid. 2.4; 1B_20/2017 du 23 février 2017 consid. 3.1). Dès que le conflit d'intérêts survient, l'avocat doit mettre fin à la représentation (ATF 135 II 145 consid. 9.1; 134 II 108 consid. 4.2.1). L'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, soit le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 145 IV 218 consid. 2.1). Pour autant qu'ils poursuivent des intérêts communs, des mandants peuvent être représentés par le même avocat dans la mesure où un risque élevé de conflit concret puisse être écarté d'emblée de cause compte tenu de la nature ou de l'objet du litige (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, 2ème édition, Bâle, 2022, n. 159 ad art. 12 et les références citées). En matière pénale, même si l'existence d'un conflit concret n'apparaît pas d'emblée en cas de défense de coaccusés présentant une version identique, ceux-ci sont toutefois susceptibles d'évoluer dans leurs déclarations au gré de la procédure afin de se rejeter mutuellement leur responsabilité ou tenter de la minimiser (arrêts du Tribunal fédéral 1B_582/2019 du 20 mars 2020 consid. 5.2 et 1B_602/2019 du 5 février 2020 consid. 2.2). Une telle défense commune de coaccusés, voire de co-plaignants, pose ainsi des risques de conflits accrus dès lors que l'évolution de la procédure est par nature incertaine (arrêts du Tribunal fédéral 1B_358/2014 du 12 décembre 2014 consid 3.2 et 1B_360/2014 du 24 mars 2014). En aucune mesure, l'avocat ne doit se laisser influencer par ses intérêts personnels et ne saurait accepter un mandat dans lequel il pourrait se trouver impliqué à titre personnel ou voir ses propres intérêts potentiellement en jeu, auquel cas il convient de se montrer particulièrement sévère dans l'appréciation du risque de conflit d'intérêts. Des liens de nature patrimoniale dans la cause qu'il est chargé de défendre, une trop grande proximité avec l'épouse de son client ou la représentation de l'épouse de son associé sont de nature à affecter l'indépendance de l'avocat et à présenter un risque d'intérêts contradictoires, dans la mesure où il demeure directement ou indirectement intéressé à l'issue du litige (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], op. cit. , n. 179 ad art. 12 et les références citées).

E. 3.2

. En l'espèce, il est constant que M e B_____ s'est constitué en faveur de A_____, prévenue, dans le cadre de la présente procédure pénale et qu'il l'assiste, en parallèle, dans la cause civile C/4_____/2002 pendant devant la Chambre civile de la Cour de justice, en lien avec la succession de feu F_____. Entre 2002 et 2007, M e B_____ a également représenté simultanément les intérêts des membres de la famille [de] F_____, dont la partie plaignante, et ceux de A_____ et M e E_____, en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu F_____, devant les instances civiles (C/1_____/2002 et C/2_____/2022). Il apparaît également que l'avocat précité assiste A_____, depuis 2019, dans le cadre d'une " plainte " déposée dans le cadre de la succession de G_____ [héritier de feu F_____], dont elle avait été exécutrice testamentaire. La recourante objecte que le mandat antérieurement confié à M e B_____ par la famille [de] F_____, dont la partie plaignante, ne s'inscrivait pas dans le contexte de la liquidation de la succession de feu F_____. Cet argument ne convainc toutefois pas, car il suffit d'un seul contact avec un dossier et/ou avec le client pour avoir accès à des informations relevant du secret professionnel, et créer ainsi une situation pouvant conduire à un conflit d'intérêts. Une prudence particulière doit s'imposer à l'avocat en raison des apparences créées à l'égard de l'ancien client qui peut légitimement ressentir une impression de trahison de la part de son

ancien conseil (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 3.1). En outre, il appert, à la lecture des pièces au dossier, que les causes précitées portaient notamment sur des bien-fonds à J_____ ainsi que sur une collection d'œuvres d'art et de mobilier, soit des actifs successoraux sur lesquels portent les suspicions dénoncées au Ministère public par la partie plaignante et à propos desquels celle-ci sollicite une reddition de comptes. Il apparaît ainsi vraisemblable, comme l'a relevé le Ministère public, que M e B_____ ait obtenu, durant ses mandats antérieurs et sous protection du secret professionnel, des renseignements sur la situation financière de la famille [de] F_____. Cette éventualité est d'autant plus concrète que M e B_____ était simultanément le mandataire des membres de la famille [de] F_____, dont la partie plaignante, et de A_____ entre 2002 et 2007, soit – en partie – lors de la période pendant laquelle les exécuteurs testamentaires ont refusé de rendre compte de leur activité aux membres de la succession. La recourante invoque encore l'ancienneté du mandat confié par la famille [de] F_____ à M e B_____, au point que ce dernier expose ne pas avoir conservé le dossier y relatif ni de souvenir précis des éléments dudit dossier. Toutefois, le devoir de fidélité de l'avocat n'est pas limité dans le temps. Dans le cas présent, M e B_____ a continué d'exercer comme défenseur de A_____ dans la cause C/4_____/2002 (ayant pour objet l'obtention d'une reddition de comptes quant aux actifs de la succession de feu F_____), opposant les exécuteurs testamentaires à la partie plaignante notamment. La liquidation de la succession de feu F_____ n'est, en outre, pas terminée. Par ailleurs, selon le relevé de compte produit par l'intimée à l'appui de sa duplique, les honoraires de M e B_____ apparaissent avoir été payés, en 2023, au débit du compte de la succession, quand bien même celui-ci le conteste. Au vu de ce qui précède, on ne saurait donc retenir l'existence d'une interruption du lien de confiance établi entre M e B_____ et la famille [de] F_____, à laquelle appartient la partie plaignante. Ces circonstances sont ainsi propres à fonder l'existence d'un risque de conflit d'intérêts concret. La fin du mandat de M e B_____ s'agissant de la défense civile des intérêts de M e E_____, dans la cause C/4_____/2002, n'y change rien, dès lors qu'elle ne permet pas de pallier au risque de conflit d'intérêts susévoqué. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée est fondée en tant qu'elle interdit à l'avocat de postuler à la défense des intérêts de la recourante dans la procédure dirigée contre celle-ci.

E. 4

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

L'intimée, partie plaignante, a sollicité une indemnité pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours (art. 433 CPP).

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 6.2

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier (art. 433 al. 2 CPP).

E. 6.3

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/547/2024 du 24 juillet 2024 et ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Cour de justice retient un tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude, lorsque ce conseil chiffre sa rémunération à ce taux (ACPR/889/2021 du 16 décembre 2021 consid. 3.3 et ACPR/320/2018 du 6 juin 2018 consid. 8.2).

E. 6.4

En l'espèce, l'intimée conclut à l'octroi d'une indemnité totale – pour ses observations et la duplique – de CHF 900.-, TVA en sus, correspondant à 2h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.- pour un chef d'étude. Cette durée apparaît en adéquation avec le travail fourni. L'indemnité sera, partant, arrêtée à CHF 972.90, TVA à 8.1% incluse. L'indemnité allouée à l'intimée sera mise à la charge de la prévenue. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.